

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 27 MAI à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de ESCLAINVILLERS sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 48
· dont suppléés : 0

Membres représentés : 10

Votants : 58

Date de la convocation
21 mai 2021

Secrétaire de séance :
Ch. De Caffarelli

Messieurs DURAND Pierre, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, HOLLINGUE Rémy, M. DARCIS Philippe, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe,

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de BLIN Nicolas, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, Mme PATRICE-BOURDELLE de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. DOVERGNE Alain de Mme ATTAGNANT Hélène, M. DE CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. JUBERT Patrick de Mme BERTOUX Julia, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. TEN Franck de M. VIOLETTE Paul, M. DEMOUY Bertrand de Mme RIQUIER Ludivine

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Messieurs CARON Hubert, BERTHE Pascal, LEGRAND Marc, TOURNIQUET Gautier, DAMAY Jean-Michel, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean Noël, CAPELLE Hubert, DEPRET Patrick, VIOLETTE Paul, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, BERTOUX Julia, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie

OBJET : REGIE CAJ – AVENANT 1 – ADHESION A PAYFIP

Rapport de Madame Anne-Marie PREVOST, Vice-Présidente Petite Enfance Jeunesse

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2017, autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes CAJ du 16 février 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2021,

La régie de recettes CAJ a été instituée pour encaisser les redevances dues pour les participations aux Centres Animation-Jeunesse organisés par la CCALN pendant les petites et grandes vacances scolaires.

Afin de mettre à jour et d'élargir les moyens de paiement proposés au règlement via INTERNET,

Il y a lieu d'une part :

- De modifier l'acte constitutif de la régie de recettes CAJ (Article 1 : Service « Jeunesse », Article 2 : installation de la Régie de recettes au Pôle administratif à Ailly sur Noye, Article 3 : précisions quant aux périodes d'ouverture de la régie selon les périodes de vacances, Article 5 : Ajout du Paiement en ligne par carte bancaire et précisions du maintien du carnet à souches pour le numéraire et les chèques-vacances ANCV), Article 9 : Montant maximum de l'encaisse élevé à 2000 €, Article 12 : Ouverture d'un compte de dépôt de fonds dit DFT au nom du régisseur auprès de la trésorerie de Moreuil et suppression des indemnités de régisseur,
- D'adhérer à PAYFIP par voie de convention.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 49, Contre : 6 : M. DESROUSSEAUX Eric, M. CHARLES Gilles, M. BEAUMONT Joël, M. LECONTE Yves-Robert, M. DUTILLEUX Olivier, M. LESCUREUX André, Abstentions : 3 : M. GAWLIK Jérémy, M. DARCIS Philippe, DEMORSY Roseline) **le Conseil**

Communautaire :

- Entérine les modifications de l'acte constitutif de la régie de recettes CAJ, telles qu'elles figurent dans le projet d'avenant n° 1 annexé,
- Entérine l'adhésion à PAYFIP par voie de convention, telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président, la Vice-Présidente Petite Enfance Culture à signer l'avenant 1 à l'acte constitutif de la régie de recettes, la convention d'adhésion PAYFIP et tous les documents se rapportant à ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 27 MAI 2021
à ESCLAINVILLERS**

Le Président,


Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...31/05/2021.....
Affiché le ...31/05/2021.....

Acte constitutif de la régie de recettes CAJ Avenant n° 1

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Avre Luce Noye issue de la fusion de la Communauté de communes Avre Luce et Moreuil et de la Communauté de communes du Val de Noye au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2017, autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes CAJ du 16 février 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021, relatif à l'avenant n° 1 à l'acte constitutif de la régie de recettes CAJ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/05/2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès du service Jeunesse de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, en ce qui concerne le Centre d'Animation Jeunesse.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Pôle administratif de la CCALN Zone d'activités du Val de Noye - Route de Boves - 80250 AILLY SUR NOYE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne 15 jours avant l'ouverture du CAJ des Petites vacances scolaires et 1 mois avant l'ouverture du CAJ des Grandes vacances scolaires.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque bancaire,

2° : Numéraire,

3° : Chèques vacances ANCV,

4° : Paiement en ligne par carte bancaire (PAYFIP)

L'encaissement se fera au moyen du journal à souches de la régie pour le numéraire et les chèques vacances ANCV.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds dit compte DFT est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie de Moreuil.

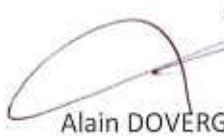
ARTICLE 7 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

FAIT A MOREUIL, le 27 mai 2021

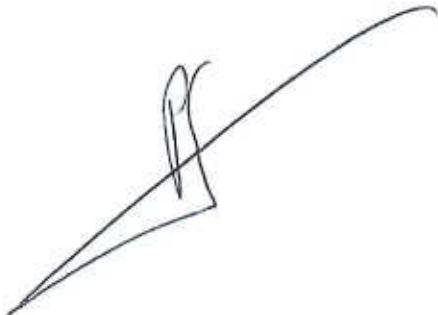
avis conforme du Trésorier municipal
en date du 18/05/2021

Philippe SQUIBAN

Le Président



Alain DOVERGNE





CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

la régie du Centre Animation Jeunesse de la CCALN

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i>	3
<i>II. Objet de la convention</i>	4
<i>III. Rôle des parties</i>	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i>	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i>	5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- la Régie du Centre Animation Jeunesse de la CCALN représentée par Mme DOUCHET, régisseur principal, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Mme Nathalie BIQUARD, Directrice départementale des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement en ligne par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur internet

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement en ligne par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur internet

fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;

- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;

- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Lucie DOUCHET	Régisseur principal	06.70.20.43.58	direction@avrelucenoye.fr

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
LEQUEUX ARNAUD	CMP	03 22 71 68 53	arnaud.lequeux@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Moreuil, le 27/05/21

A Amiens , le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP



Alain DOVERGNE
Président

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.